



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 mai 2022
(OR. en)

9337/22
ADD 1

ECOFIN 456
UEM 98
CODEC 758
FIN 572
COH 43
AGRI 208
AGRIFIN 48
AGRISTR 31
FORETS 38
PECHE 171
CLIMA 226
ENV 461
CADREFIN 88

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	20 mai 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 231 final
Objet:	ANNEXES de la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant le règlement (UE) 2021/1060, le règlement (UE) 2021/2115, la directive 2003/87/CE et la décision (UE) 2015/1814

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 231 final.

p.j.: COM(2022) 231 final



Bruxelles, le 18.5.2022
COM(2022) 231 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

de la

**proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des
plans pour la reprise et la résilience et modifiant le règlement (UE) 2021/1060, le
règlement (UE) 2021/2115, la directive 2003/87/CE et la décision (UE) 2015/1814**

ANNEXE I

L'annexe V du règlement (UE) 2021/241 est modifiée comme suit:

(a) Au point 2, le point suivant est ajouté:

«2.12. Les mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphes 1 et 2, sont censées contribuer efficacement à la sécurité d'approvisionnement de l'Union dans son ensemble, notamment par une diversification de l'approvisionnement énergétique ou par une réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.»

Lorsqu'elle évalue les mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 1, au regard de ce critère, la Commission tient compte des éléments suivants:

Champ d'application

— la mise en œuvre des mesures envisagées est censée contribuer de manière significative à l'amélioration des infrastructures et des installations énergétiques afin de répondre aux besoins immédiats en matière de sécurité d'approvisionnement en pétrole et en gaz, notamment pour permettre la diversification de l'approvisionnement dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble;

ou

— la mise en œuvre des mesures envisagées est censée contribuer de manière significative au renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments, à la décarbonation de l'industrie, à l'augmentation de la production et de l'utilisation de biométhane durable et d'hydrogène renouvelable ou non fossile ainsi qu'à l'accroissement de la part des énergies renouvelables;

ou

— la mise en œuvre des mesures envisagées est censée remédier aux goulets d'étranglement dans les infrastructures énergétiques, notamment par la construction de liaisons transfrontières avec d'autres États membres, ou soutenir le développement de transports à émissions nulles et de leurs infrastructures, y compris dans le secteur ferroviaire;

ou

— la mise en œuvre des mesures envisagées est censée contribuer de manière significative à favoriser une requalification de la main-d'œuvre vers des compétences vertes ainsi qu'à soutenir les chaînes de valeur des matériaux et technologies clés liés à la transition verte;

et

— la question de savoir si les mesures et l'explication au titre de l'article 21 *quater*, paragraphe 1, sont complémentaires et contribuent de manière significative, conjointement avec les mesures prévues à l'article 21 *quater*, paragraphe 2, points a) et b), à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union ou à la réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.»

Évaluation

A – dans une large mesure

B – dans une moyenne mesure

C – dans une faible mesure

- (b) Au point 3, la partie commençant par les mots «À la suite du processus d'évaluation, et tenant compte des appréciations» est remplacée par le texte suivant:

«À la suite du processus d'évaluation, et tenant compte des appréciations:

- a) Le plan pour la reprise et la résilience répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation:

Si les notes de l'appréciation finale pour les critères relevant du point 2 comportent:

— un A pour les critères 2.2, 2.3, 2.5, 2.6 et 2.12;

et, pour les autres critères:

— uniquement des A,

ou

— pas davantage de B que de A et aucun C.

- b) Le plan pour la reprise et la résilience ne répond pas de manière satisfaisante aux critères d'évaluation:

Si les notes de l'appréciation finale pour les critères relevant du point 2 comportent:

— aucun A pour les critères 2.2, 2.3, 2.5, 2.6 et 2.12;

et, pour les autres critères:

— davantage de B que de A,

ou

— au moins un C.»

ANNEXE II

- (1) À l'annexe II, point 4.2, du règlement (UE) 2021/1060, le texte suivant est inséré:
«Référence: article 26, paragraphe 1, **et article 26 bis** du RDC».
- (2) À l'annexe V, point 3.1, du règlement (UE) 2021/1060, le texte suivant est inséré:
«Référence: articles 14, 26, **26 bis** et 27 du RDC».
- (3) À l'annexe V, point 3.1, note de bas de page 1, du règlement (UE) 2021/1060, le texte suivant est inséré:

«¹ Applicable uniquement aux modifications apportées au programme conformément aux articles 14, 26 **et 26 bis**, à l'exception des transferts complémentaires vers le FTJ conformément à l'article 27 du RDC. Les transferts n'ont pas d'incidence sur la ventilation annuelle des enveloppes financières au niveau du CFP pour un État membre. »